

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE
MRC DE MÉKINAC**

RÈGLEMENT N^o 347-2017

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC,
DE MÊME QUE DES TRAVAUX DE VOIRIE ET
DES TRAVAUX CONNEXES, COMPORTANT
UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE
2 878 200.68 \$, REMBOURSABLE EN 20 ANS
ET ASSUMÉS EN PARTIE PAR LA
MUNICIPALITÉ DE LAC-AUX-SABLES EN
VERTU D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Thècle, MRC de Mékinac, tenue le 3 avril 2017, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : ALAIN VALLÉE

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Jean-François Couture, conseiller

Claudette Trudel-Bédard, conseillère

André Beaudoin, conseiller

Caroline Poisson, conseillère

Jacques Tessier, conseiller

Bertin Cloutier, conseiller

Tous membres du conseil formant quorum.

ATTENDU QUE les municipalités de Sainte-Thècle et de Lac-aux-Sables se sont entendues pour la réalisation de travaux de prolongement du réseau d'aqueduc de Ste-Thècle afin de desservir, d'une part, le secteur du chemin Saint-Pierre Nord et le Carré Cloutier sur le territoire de Ste-Thècle et, d'autre part, le secteur Hervey-Jonction sur le territoire de Lac-aux-Sables, tel qu'il appert de l'entente

intervenue entre les deux municipalités le 3 avril 2017, laquelle est jointe au présent règlement comme **Annexe A** pour en faire partie intégrante;

ATTENDU QUE ces travaux sont estimés à 2 878 200.68 \$, incluant les frais contingents et taxes nettes;

ATTENDU QUE suivant les termes de l'entente intermunicipale (**Annexe A-1**), un montant actuellement estimé à 1 622 079.02 \$ sera acquitté par la Municipalité de Lac-aux-Sables, représentant 56.4 % des dépenses et de l'emprunt décrété par le présent règlement;

ATTENDU la lettre reçue par la Municipalité de Ste-Thècle le 23 janvier 2017 du ministre des Affaires municipales, monsieur Martin Coiteux, informant les deux municipalités (Ste-Thècle et Lac-aux-Sables) que le projet visé par l'entente intervenue entre elles est admissible au volet 2 du Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU);

ATTENDU QUE la part résiduelle nette (une fois la quote-part versée par Lac-aux-Sables et la subvention à être versée dans le cadre du programme mentionné précédemment auront été versées) est estimée à 240 201.66 \$;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de décréter des travaux d'aqueduc et de voirie, de même que des travaux connexes comportant une dépense et un emprunt de 2 878 200.68 \$, remboursable en vingt (20) ans et assumés en partie par la Municipalité de Lac-aux-Sables en vertu d'une entente intermunicipale;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été valablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 janvier 2017;

RÉSOLUTION 2017-04-105

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR CAROLINE POISSON, APPUYÉ PAR JACQUES TESSIER ET RÉSOLU QUE CE CONSEIL STATUT COMME SUIT :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil décrète des travaux d'aqueduc, de voirie et des travaux connexes, tels que plus amplement décrits aux documents préparés par l'ingénieur Patrice Bédard, en date du 31 mars 2017, comportant une estimation préliminaire de ceux-ci et une répartition des coûts entre Lac-aux-Sables et Ste-Thècle conformément à l'entente intervenue entre elles, l'ensemble de ces documents étant joints au présent règlement en **Annexe B** pour en faire partie intégrante, comme si ici au long récitée.

2. DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins d'assumer l'objet du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 2 878 200.68 \$, telle que plus amplement détaillée aux documents précités joints en **Annexe B** au présent règlement.

3. EMPRUNT

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, ce conseil est autorisé, par les présentes, à emprunter une somme n'excédant pas 2 878 200.68 \$, remboursable sur une période de 20 ans.

4. PAIEMENT DE L'EMPRUNT

4.1. APPROPRIATION DE LA QUOTE-PART DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-AUX-SABLES

Afin de pourvoir à 56.4 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, le conseil approprie au fonds général les sommes nécessaires constituées par le versement de la quote-part annuelle de la Municipalité de Lac-aux-Sables, partie à l'entente intermunicipale du 4 avril 2017 jointe en **Annexe A**. Cette quote-part est établie suivant les règles de répartition des coûts prévues à cette entente intermunicipale dont le calcul de répartition, pour la portion des travaux intermunicipaux, est montré au document joint en **Annexe A** en fonction de l'estimation des coûts pour l'ensemble des travaux visés par le présent règlement, soit 56.4 % du coût des travaux.

4.2. IMPOSITION AU SECTEUR DESSERVI PAR L'AQUEDUC

4.2.1. Description du secteur desservi par l'aqueduc

Le secteur desservi aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 4.3.2 est constitué des immeubles situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'**Annexe C** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4.2.2. Imposition de la taxe de secteur

Une fois appropriée la quote-part prévue à l'article 4.1, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 4.3.1, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable, par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, déduction faite de l'appropriation de la quote-part prévue à l'article 4.1, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur de ce bassin :

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel chaque logement	1
Terrain vacant	1
Immeuble commercial	1
Autre immeuble	1

5. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

6. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement de tout ou partie de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte spécifiquement, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, dont l'aide financière confirmée de la part du ministre des Affaires municipales, monsieur Martin Coiteux, en date du 23 janvier 2017, pour un montant maximal de 2 330 640 \$, tel qu'il appert de la confirmation jointe en **Annexe D** au présent règlement.

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. SIGNATURE

Son honneur le maire et le directeur général sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution du présent règlement.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.